

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 245 vom 4. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___245)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 245 du 4 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 245 del 4 maggio 2011

### **Regeste**

CONSTATATION DES FAITS, NULLITÉ | 78 let. f LJPM, 78 LJPM, 453 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

L'art. 78 al. 1 LJPM prévoit que le recours en nullité est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à la clôture de l'enquête ou à l'ordonnance de renvoi, savoir, notamment, si l'état de fait du jugement présente des lacunes ou des contradictions sur des éléments essentiels (let. f). Vu les moyens invoqués, à savoir notamment l'insuffisance et les contradictions de l'état de fait du jugement, la cour de céans est habilitée à revoir librement les faits dans les limites posées par l'art. 433a al. 1 CPP-VD, applicable par renvoi de l'art. 23 al. 1 LJPM. Il s'ensuit notamment que l'état de fait peut être complété au vu du dossier.

#### **E. 3**

Les recourants excipent d'une appréciation arbitraire des preuves. Ce faisant, ils invoquent implicitement l'art. 78 let. d respectivement let. f LJPM. Ils font grief au premier juge d'avoir écarté la version des faits de la plaignante au profit de celle de l'intimé et d'T.\_\_\_\_\_. Ils se prévalent notamment de la déposition de [...], professeur maître de classe de chacun des trois protagonistes des faits, recueillie par la police le 24 juin 2010 à la réquisition du Président du Tribunal des mineurs (pce 404). Cet enseignant a décrit la recourante comme une fille "vraiment très sérieuse", "assez solitaire" et ayant "un groupe d'amies, que des filles". Il a précisé qu'il n'avait "pas l'impression que (c'était) une fille allumeuse, que ce (fût) avant ou après l'affaire", ni qu'elle "pouvait être une fille facile, bien au contraire". Il a ajouté que, depuis le début de l'année, elle avait été mise à l'écart par les autres élèves qui avaient "un peu pris le parti" des deux garçons. En outre, le témoin a décrit X.\_\_\_\_\_ comme "un peu charmeur mais hypocrite", "correct quant il était face à vous, mais par derrière il (lui) faisait pas mal de coups tordus"; ce collégien ""jouait" beaucoup avec le fait qu'il avait pas mal de succès avec les filles" et "faisait un peu son petit chef". Quant à T.\_\_\_\_\_, le témoin l'a décrit comme "quelqu'un de très "limité"" et de "très influençable", ajoutant qu'il avait l'impression qu'il "pourrait devenir violent" et qu'il avait le contact facile avec les filles. Après son retrait du collège, l'intéressé était revenu plusieurs fois à proximité du site, alors même qu'il en avait l'interdiction; le témoin a dit ignorer si c'était "par provocation ou par bêtise". Il a ajouté que la mère de cet adolescent "ne gérait plus vraiment la situation". Le dossier comporte également la déposition d'une autre adolescente, [...], née en 1995, recueillie par la police le 12 novembre 2009 (pce 506). Il en ressort que, la veille, T.\_\_\_\_\_ avait emmené l'intéressée dans un coin à l'écart de la voie publique pour se livrer à des attouchements sur sa personne. Le rapport d'examen gynécologique de la plaignante du 20 mai 2010 (pce 504) expose ce qui suit : "(...) L'anneau hyménéal est charnu, angulaire, le bord mesure environ 5 mm. Entre

## E. 7

Cela étant, il y a lieu de déterminer les effets de l'annulation du jugement sous l'angle du droit transitoire. Comme déjà relevé, le jugement a été rendu sous l'empire de l'ancien droit. Outre les modifications déjà mentionnées, relevant spécifiquement de la procédure applicable aux mineurs, le Code de procédure pénale suisse s'applique, comme déjà relevé aussi, en principe également en matière de droit pénal des mineurs (cf. c. I.1 ci-dessus). L'art. 453 al. 2 CPP prévoit que, lorsqu'une procédure est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement par l'autorité de recours ou le Tribunal fédéral, le nouveau droit est applicable; le nouveau jugement est rendu par l'autorité qui eût été compétente selon le présent code pour rendre la décision annulée. Selon l'art. 3 al. 1 let. b et 4 al. 1 let. a LVPPMin, le Juge des mineurs est une autorité de poursuite pénale, tandis que le Tribunal des mineurs seul est l'autorité de jugement. L'art. 27 LVPPMin dispose que, dans les cas prévus à l'art. 33 PPMIn (soit lorsqu'une mise en accusation du mineur est décidée, réd.), le juge des mineurs transmet le dossier au Ministère public des mineurs avec sa proposition de mise en accusation. Le nouveau droit étant applicable au renvoi, il appartiendra au premier juge de procéder comme ci-dessus. A noter que l'art. 187 CP (applicable par renvoi de l'art. 1 al. 2 let. m de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs [Droit pénal des mineurs, DPMIn]) n'entre pas en considération in casu, la différence d'âge entre le prévenu et la victime supposée de l'atteinte à l'intégrité sexuelle n'atteignant pas trois ans. II. En définitive, le recours de R.\_\_\_\_\_ et celui du Ministère public doivent être admis. Le jugement intitulé "ordonnance de non-lieu" est annulé et la cause renvoyée au Tribunal des mineurs pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Vu l'issue de chacun des recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante, par 583 fr. 20, TVA comprise, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, à raison du même montant, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 et 2, ainsi que 451 CPP-VD, par renvoi de l'art. 23 al. 1 LJPM).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.